



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 35 de l'ordre du jour

Question de Palestine

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maroc, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

Se félicitant de l'affirmation du Conseil de sécurité selon laquelle celui-ci est attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte à l'intérieur de frontières reconnues et sûres,

Constatant que cinquante-cinq années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-cinq depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 56/36 du 3 décembre 2001¹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que la question soit réglée sous tous ses aspects,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

¹ A/57/621-S/2002/1268.



Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien², ainsi que les accords conclus entre les deux parties et la nécessité du respect intégral de ces accords,

Notant avec satisfaction la mise en place de l'Autorité palestinienne et la tenue des premières élections générales palestiniennes, ainsi que les préparatifs en cours pour les deuxièmes élections,

Notant la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que le rôle positif qu'il joue,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions qui y ont fait suite et des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les tragiques événements survenus à Jérusalem-Est occupée et dans le territoire palestinien occupé depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confrontée le peuple palestinien, et la destruction généralisée des biens et des infrastructures palestiniens, tant publics que privés, notamment de nombreuses institutions de l'Autorité palestinienne,

Exprimant sa grave préoccupation devant les incursions répétées dans les zones sous contrôle palestinien et la réoccupation de nombreux centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamnant tous les actes de violence et de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre,

Gravement préoccupée devant les souffrances et le nombre croissants de victimes tant du côté palestinien qu'israélien, la perte de confiance des deux côtés et la situation critique dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient,

² Voir A/48/486-S/26560, annexe.

Affirmant la nécessité urgente pour les parties de coopérer avec tous les efforts internationaux, y compris ceux du Quatuor composé des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin à la situation tragique actuelle et de reprendre les négociations en vue d'un règlement de paix final,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, et d'intensifier les efforts à cette fin;

2. *Réaffirme également* son plein appui au processus de paix du Moyen-Orient, qui a commencé à Madrid, et aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Quatuor;

3. *Se félicite de l'Initiative de paix arabe*³ adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue les 27 et 28 mars 2002 à Beyrouth;

4. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le concept de la solution de deux États et le principe « terre contre paix » ainsi qu'à appliquer les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité;

5. *Souligne également* la nécessité de mettre rapidement fin à la réoccupation de centres de population palestiniens et de cesser totalement tous actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur;

6. *Demande* aux parties concernées, au Quatuor et aux autres parties intéressées, de déployer tous les efforts et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour arrêter la détérioration de la situation et rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, et d'assurer la reprise effective et rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final;

7. *Souligne* la nécessité de :

- a) Assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;
- b) Assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant;

8. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

9. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour aider à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes;

10. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un

³ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

règlement pacifique de la question de Palestine et de rétablir la paix dans la région, et à lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard.
